

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Considérant que (*nom du professionnel employé*), orthophoniste/audiologiste, est au service de (*nom de l'employeur*), je, soussigné, (*nom de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé ainsi que de son titre*), déclare qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, (*nom de l'employeur*) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par (*nom du professionnel employé*) dans l'exercice de sa profession et assume sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aux conditions minimales suivantes:

1^o la garantie est d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée contre l'employé au cours de la période de garantie;

2^o la période de garantie commence le (*inscrire la date*), et se termine le (*inscrire la date*);

3^o l'employeur s'engage à garantir l'employé contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

4^o l'employeur s'engage à payer en lieu et place de l'employé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'employé dans l'exercice de sa profession;

5^o l'employeur s'engage à prendre fait et cause pour l'employé, à assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et à payer, outre le montant couvert par la

garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'employé, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

6^o l'employeur s'engage à donner à l'employé un préavis de 30 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler la garantie;

7^o l'employeur s'engage à donner au secrétaire de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec un avis dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la garantie.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(signature de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé)

28861

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 30 octobre 1997. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le titre du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «deux» par le chiffre «trois».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exercer leur profession principalement» par les mots «avoir leur domicile professionnel».

6. Les articles 18 et 22 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «ou d'affirmation solennelle».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante:

«SECTION VIII.1 DISPOSITION TRANSITOIRE

32.1 Malgré l'article 10, la durée du mandat d'un des administrateurs élus en 1998 pour représenter la région de Montréal est de deux ans et la durée du mandat de l'administrateur élu en 1999 pour représenter la région

du Centre est de un an. Nul ne peut être candidat à la fois aux deux postes d'administrateurs pour représenter, en 1998, la région de Montréal.».

8. L'annexe I de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «professionnel»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exerçant notre profession principalement» par les mots «ayant notre domicile professionnel»;

3^o par le remplacement, dans le tableau, des mots «exerce principalement sa profession» par les mots «a son domicile professionnel»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exerçant principalement ma profession» par les mots «ayant mon domicile professionnel».

9. Les annexes II et III de ce règlement sont modifiées par la suppression, partout où il se retrouve, du mot «professionnel».

10. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'intitulé, du mot «PROFESSIONNEL»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Tel que mentionné à l'article 16», par les mots «Conformément à l'article 15».

11. Les annexes VII et VIII de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

«ANNEXE VII

(a. 18)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU NON REÇU

.....
(date)

Je, soussigné,, membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, affirme solennellement avoir (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre des orthopho-

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes, approuvé par le décret 1240-93 du 1^{er} septembre 1993, a été apportée par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994.

nistes et audiologistes du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

.....
Signature

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)
à..... le
(municipalité) (date)

.....
Signature

«ANNEXE VIII

(a. 22)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je,, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

.....
Signature

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)
à..... le
(municipalité) (date)

.....
Signature

12. L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression du mot « professionnel ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28862

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 30 octobre 1997. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	1
Ouest	07, 13, 14 et 15	1
Centre	03, 04, 12 et 17	1
Sud	05 et 16	1
Montréal	06	2

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.133).